



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :

029-2024

Type d'intervention :

Motion

Motion ayant valeur de directive :

☐

N° d'affaire :

2024.RRGR.49

Déposée le :

04.03.2024

Motion de groupe :

Non

Motion de commission :

Non

Déposée par :

Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires :

0

Urgence demandée :

Non

Urgence accordée :

N° d'ACE :

du

Direction :

Direction des finances

Classification :

-

Proposition du Conseil-exécutif :

Sélectionner

Plus de justice pour les membres du personnel célibataires, divorcés ou veufs auprès des caisses de pension du canton de Berne (CPB et CACEB)

Le Conseil-exécutif est prié :

1.

d'adapter les règlements de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) aux réalités actuelles, de sorte que les membres du personnel célibataires, divorcés, veufs ou mariés aient les mêmes droits ;
2.

de veiller qu'en cas de décès avant la retraite de personnes célibataires ou sans enfant, les rachats au moins soient reversés dans leur totalité aux survivantes et survivants en tant que capital-décès supplémentaire ;
3.

de garantir que le capital-décès puisse être versé aussi aux enfants de la défunte ou du défunt, à ses parents ou à ses frères et sœurs ;
4.

de faire en sorte qu'en cas de décès avant la retraite d'une personne non mariée, sa ou son partenaire, même si elle ou il a un domicile différent, ait les mêmes droits qu'une ou un partenaire qui partagerait le même ménage et le même domicile officiel.

Développement :

Les membres du personnel du canton de Berne qui ne sont pas mariés et qui n'ont éventuellement pas d'enfant sont aujourd'hui désavantagés par les règlements obsolètes de la CPB et de la CACEB. De plus, ces règlements ne sont plus du tout adaptés aux modes de vie de la société actuelle. Ainsi, les couples qui ne vivent pas dans un même ménage sont discriminés par rapport aux couples qui partagent le même toit. Enfin, dans leur teneur actuelle, ces règlements

ne prévoient pas non plus le versement du capital-décès à la partenaire enregistrée ou au partenaire enregistré.

Destinataire

– Grand Conseil